

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mouchin (59)

n°GARANCE 2019-3689

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Mouchin, le 13 juin 2019 relative à la modification du plan local d'urbanisme de Mouchin (59);

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 juillet 2019 ;

Considérant que la modification concerne :

- le règlement écrit, afin :
 - d'ajouter des obligations en matière de stationnement pour les habitations en cas de création de logement par changement de destination ou division en zones U et AU : « pour les constructions à destination d'habitation et pour la création de nouveau logement issue d'une division ou d'un changement de destination : 2 places de stationnement au minimum par logement (garage non compris) »;
 - de simplifier les obligations chiffrées de création d'espace vert en zones U et AU (10%) :
 « dans les lotissements et opérations groupées de 10 lots et plus, 5 % du terrain doivent être traités en espace vert » ;
 - o d'adapter les règles de voirie en termes de largeur de chaussée et les règles concernant la création d'impasse pour la desserte d'habitation : « toute voie créée desservant une ou plusieurs habitation (s) doit avoir une largeur minimale de 5 m » ;
 - o d'autoriser les toitures terrasses sans condition de végétalisation ;
 - o d'intégrer des exceptions aux règles d'aspect des toitures pour les abris de jardin et les annexes non accolées et assouplir les règles sur les teintes des toitures ;

- o d'intégrer des exceptions pour les éléments mineurs de façades pour les règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques ou privées : « les façades principales des constructions (façade comportant l'entrée vers le logement) et les façades comprenant l'entrée du garage doivent être édifiées en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Ce recul peut être ramené à 3 m minimum pour les autres façades. », « la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative ne peut être inférieure à 3 m. Cette règle ne s'applique pas aux débords de toiture de moins de 50 cm »
- o d'interdire les clôtures pleines de plus d'1,2 m de haut sur rue et sur la profondeur des marges de recul ;
- o d'ajouter des exemples de clôtures.
- l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone1 AU rue de Saint Amand :
 - o avec la suppression du secteur privilégié pour la création d'un parking visiteurs ;
 - o en rendant moins précise les attentes en matière de création d'équipement ;
 - en ajoutant des principes de liaison à minima piétonne avec l'existant :
 - avec le déplacement de l'espace paysager à créer (jeux pour enfants, espace de rencontre);

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Mouchin, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 13 août 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente

Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.